

Document:-
A/CN.4/SR.3234

Compte rendu analytique de la 3234e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2014, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

comme le Rapporteur spécial l'indique au paragraphe 29 de son deuxième rapport. Le Rapporteur spécial a tort de faire fond sur la déclaration de la Cour permanente de Justice internationale citée au paragraphe 18 de son rapport, car si les lois sont « de simples faits »²⁸⁷, elles ne sont pas dénuées d'effet en droit international. En outre, l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969, aux termes duquel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité, est sans préjudice de l'article 46 du même texte, qui attribue des effets directs en droit international à certaines dispositions du droit interne des États. Étant donné les conclusions auxquelles la Cour internationale de Justice est parvenue au paragraphe 265 de son arrêt rendu en 2002 dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, la Commission devrait déterminer ce qu'est une règle du droit interne d'importance fondamentale pour la signature d'un traité et quelle est la manière appropriée de rendre une telle règle publique.

30. En France et dans presque tous les pays francophones, si le pouvoir de conclure des traités appartient à l'exécutif, certains traités doivent être ratifiés par le parlement. Dans ces pays, un traité ne peut être appliqué à titre provisoire que s'il concerne une matière relevant de la compétence exclusive de l'exécutif, ou si le parlement a donné son autorisation préalable. Le Rapporteur spécial devrait se pencher sur ces questions pour formuler des projets de conclusion, directive ou article sur les conditions régissant la validité des clauses prévoyant l'application provisoire.

31. Bien que l'article 25 de la Convention de Vienne indique que l'application provisoire nécessite un accord entre les parties ou les États ayant participé à la négociation, rien dans cet article n'interdit formellement à un État de faire une déclaration unilatérale d'application provisoire en dehors de cette règle. La question qui se posera alors sera celle des effets de cette déclaration, en particulier lorsque le traité est muet sur la question de l'application provisoire. En ce qui concerne le paragraphe 60 du rapport à l'examen, il serait intéressant de savoir si, par une déclaration unilatérale dans laquelle il s'engage à appliquer un traité provisoirement, un État peut créer des obligations à la charge d'autres États avant l'entrée en vigueur de ce traité lorsque ces États n'ont pas signé la clause prévoyant l'application provisoire.

32. Il faut faire une distinction entre l'application provisoire des traités bilatéraux et celle des traités multilatéraux. S'agissant de ces derniers, l'application provisoire place dans des situations très différentes les États ayant participé à toutes les négociations ou à certaines d'entre elles, les États qui ont participé aux négociations et ceux qui n'y ont pas participé, les États qui ont décidé d'appliquer provisoirement le traité et les États qui ont accédé au traité alors qu'il était déjà en vigueur. En vertu de l'article 19 de la Convention de Vienne, une réserve peut être formulée au moment de la signature d'un traité, en d'autres termes durant son application provisoire. Il s'agit là encore d'une question que le Rapporteur spécial devrait étudier.

33. M. KITTICHAISAREE dit que, comme l'application provisoire d'un traité dépend, entre autres choses, des dispositions du droit interne et de la situation particulière de chaque État, l'identification de la pratique des États telle que reflétée dans leur droit interne serait instructive.

34. On voit mal comment le Rapporteur spécial peut conclure, au paragraphe 14 de son deuxième rapport, que l'application provisoire produit des effets juridiques au-delà de l'obligation de ne pas priver le traité de son objet et de son but consacrée à l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969. Le Rapporteur spécial évoque les réserves au paragraphe 25, mais il serait utile de déterminer si les règles relatives aux réserves énoncées aux articles 19 à 23 de la Convention de Vienne s'appliquent également aux traités appliqués provisoirement. Le Rapporteur spécial pourra vouloir se pencher sur la pratique des États qui considèrent l'application provisoire uniquement comme un gentleman's agreement sans effets juridiques. En ce qui concerne les paragraphes 48 et 49 du rapport à l'examen, le Rapporteur spécial aurait dû expliquer pourquoi les États qui ont participé à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ont opté pour l'expression « application à titre provisoire » et non pour « entrée en vigueur provisoire ». Aux paragraphes 60 à 68 de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial fait une distinction entre les obligations découlant de l'application provisoire qui produisent des effets exclusivement au plan interne et celles qui produisent des effets au plan international. Il serait toutefois intéressant de savoir pourquoi il n'a pas envisagé plus tôt dans son rapport la possibilité de distinguer entre les droits créés par l'application provisoire au plan interne d'une part et au plan international de l'autre. De même, on voit mal pourquoi le Rapporteur spécial présume que l'article 70 de la Convention de Vienne s'applique *mutatis mutandis* au régime résultant de la cessation de l'application provisoire.

35. M. Kittichaisaree dit qu'il espère qu'il sera répondu à ces questions dans le rapport suivant du Rapporteur spécial.

La séance est levée à 16 h 20.

3234^e SÉANCE

Jeudi 31 juillet 2014, à 10 heures

Président : M. Kirill GEVORGIAN

Présents : M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

²⁸⁷ Voir *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, arrêt du 25 mai 1926, fond, C.P.J.I. série A n° 7, p. 19.

Application provisoire des traités (*fin*)
[A/CN.4/666, partie II, sect. E, A/CN.4/675]

[Point 8 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial sur l'application provisoire des traités à résumer les débats sur son deuxième rapport (A/CN.4/675).

2. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit que la richesse de ces débats a confirmé la pertinence du sujet à l'examen. La Commission peut apporter une aide considérable aux États en précisant la portée des effets juridiques que produisent les traités lorsqu'ils sont appliqués provisoirement. Pour ce faire, elle doit, comme l'a souligné Sir Michael Wood, partir du principe que, sous réserve des spécifications du traité, un État qui a consenti à appliquer provisoirement tout ou partie d'un traité a les mêmes droits et obligations que ceux qu'il aurait si le traité était en vigueur. Il s'ensuit, comme semble en convenir la majorité des membres, que la violation d'une obligation découlant de l'application provisoire d'un traité déclenche le régime de la responsabilité des États. M. Forteau a rappelé, en se référant à l'article 13 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁸⁸, qu'il n'y avait violation de l'obligation que si l'État était «lié par ladite obligation au moment où le fait se produit», l'objectif de cette disposition étant de codifier la non-rétroactivité aux fins de la responsabilité internationale. C'est donc l'obligation qui doit être en vigueur, et elle le sera en vertu de l'application provisoire du traité même si celui-ci n'est pas entré en vigueur. De même, comme l'a souligné M. Šturma en citant l'article 12 des mêmes articles, la violation d'une obligation internationale emporte la responsabilité de l'État «quelle que soit l'origine ou la nature» de l'obligation. Le terme «origine» renvoie à toutes les sources possibles d'obligations internationales, c'est-à-dire à tous les procédés de création d'obligations juridiques admises en droit international. En résumé, les clauses prévoyant l'application provisoire d'un traité produisent des effets juridiques et créent des obligations pour l'État, qui engage sa responsabilité internationale s'il ne les respecte pas.

3. Au sujet de la méthodologie, M. Gómez Robledo souhaite préciser qu'il a cherché à recenser les différents cas où les États ont recours à l'application provisoire, mais sans prétendre à l'exhaustivité. Il avait pour objectif de systématiser le traitement de cette question quelque peu négligée dans les travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969 et au sujet de laquelle tant la pratique que la doctrine et la jurisprudence sont peu abondantes. Il veillera cependant à suivre une approche plus inductive que déductive, comme l'ont recommandé M. Forteau et Sir Michael Wood. Plusieurs membres ont insisté sur les liens qui existent entre l'article 25 de la Convention de Vienne et d'autres articles du même instrument, notamment entre l'application provisoire d'un traité et la formulation de réserves. Cette question sera examinée dans

le troisième rapport. Une autre question importante qui a suscité un vif intérêt est celle de l'application provisoire par l'effet d'un acte unilatéral.

4. M. Gómez Robledo reconnaît qu'un État ne peut décider unilatéralement d'appliquer provisoirement tout ou partie d'un traité que si le traité en question le prévoit ou si les États ayant participé à sa négociation sont convenus d'une autre manière qu'il pouvait être appliqué à titre provisoire, comme indiqué au paragraphe 33 du deuxième rapport. Cela étant, même si les États ayant participé à la négociation du traité ont prévu la possibilité de son application à titre provisoire, celle-ci n'engendre d'obligations et d'effets juridiques qu'à compter du moment où la clause d'application provisoire a été négociée, et non pas du moment où l'État décide unilatéralement d'appliquer provisoirement le traité – hormis les cas dans lesquels deux États ou plus sont concernés. C'est à ce décalage que M. Gómez Robledo se réfère dans son deuxième rapport; il est donc clair que l'application provisoire doit avoir été prévue par les négociateurs ou convenue d'une autre manière pour que les États puissent décider unilatéralement d'y recourir.

5. Toutefois, des situations sortant de ce cadre strict peuvent survenir dans la pratique: l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en est un exemple. Ce cas de figure reste bien entendu exceptionnel, comme l'a souligné à juste titre M^{me} Jacobsson, mais rien n'indique qu'il ne se reproduira pas à l'avenir ou que d'autres cas tout aussi exceptionnels ne se présenteront pas. Ainsi, un État n'ayant pas signé un traité peut décider de l'appliquer provisoirement alors que le texte ne comporte aucune clause en ce sens. Les États parties à ce traité doivent-ils alors l'en empêcher? Le depositaire doit-il prévenir ce type de situations ou intervenir lorsque celles-ci surviennent? À cet égard, l'analyse relative aux déclarations unilatérales figurant dans le deuxième rapport n'est pas dénuée d'intérêt. La Commission doit en effet reconnaître que des situations exceptionnelles peuvent se présenter et qu'il convient dans ces cas d'accorder une valeur importante à l'absence d'opposition ou au consentement des États parties au traité appliqué à titre provisoire. C'est pourquoi, même si le cas particulier de la Syrie n'a pas à être reflété dans un projet de directive, le débat sur la question des déclarations unilatérales est utile. La Commission devra aussi tenir compte du fait que les traités multilatéraux tendent pour la plupart vers l'universalité et que les États parties à ce type de traités voient généralement d'un bon œil que des États non parties les appliquent à titre provisoire et, ce faisant, les renforcent. Quoi qu'il en soit, elle pourrait examiner la question de la valeur de l'acquiescement dans le cadre de cet «accord des parties» ou, comme l'a proposé M. Forteau, la pratique des depositaires.

6. L'application provisoire des traités soulève des questions de droit interne et, à l'évidence, des questions de droit international. Il ressort du débat tenu tant à la session en cours qu'à la session précédente que les membres s'accordent généralement à penser que la Commission doit se garder de faire l'analyse comparative de la législation interne des États. Le Rapporteur spécial convient que, comme l'a dit M. Murphy, l'application provisoire du Traité sur le commerce des armes engendre, conformément

²⁸⁸ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

à son article 23, des obligations internationales pour les États concernés. Ce qu'il voulait simplement indiquer au paragraphe 58 de son deuxième rapport, c'est que, étant donné que c'est sur le plan interne que les autorités nationales doivent s'acquiescer des obligations prévues aux articles 6 et 7, les effets concrets de l'application provisoire de ce traité sont essentiellement internes. D'autres membres ont fait valoir qu'il ne fallait pas négliger les dispositions de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969, et M. Kamto a souligné qu'il fallait tenir compte de la relation entre cet article et l'article 27 de la Convention et ne pas écarter d'emblée les aspects de droit interne ayant des incidences au plan international. Or c'est précisément de cette relation qu'il est question au paragraphe 19 du deuxième rapport, et les aspects de droit interne liés à l'application provisoire seront étudiés dès lors qu'ils ont des incidences au plan international.

7. Enfin, en ce qui concerne la suite des travaux, il est ressorti du débat qu'il fallait encore analyser, d'une part, le régime applicable aux traités conclus entre États et organisations internationales et aux traités conclus entre organisations internationales, et, d'autre part, les articles de la Convention de Vienne qui sont pertinents pour l'application provisoire des traités – et qui ne sont pas seulement ceux qui concernent la cessation de l'application provisoire. M. Kamto a indiqué, par exemple, qu'il conviendrait d'étudier les dispositions du paragraphe 4 de l'article 24, qui sont applicables dès l'adoption du texte et donc avant toute action liée à l'application provisoire. En conclusion, M. Gómez Robledo dit qu'il s'attachera à proposer rapidement des projets de directive ou de conclusion, comme l'ont recommandé certains membres.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (fin*)

[Point 12 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

8. M. MURASE (Président du Groupe de planification) dit que le Groupe, qui a tenu trois séances, était saisi de la section I (intitulée «Autres décisions et conclusions de la Commission») du résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (A/CN.4/666), de la résolution 68/112 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2013, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session, de la résolution 68/116 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2013, relative à l'état de droit aux niveaux national et international, et de la partie intitulée «Programme 6: Affaires juridiques» du projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017²⁸⁹. Le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, qui a été reconstitué pour la session en cours, a recommandé d'inscrire au programme de travail à long terme le sujet «*Jus cogens*», sur la base de la proposition élaborée par M. Tladi. Le Groupe de planification fait à son tour cette recommandation et recommande aussi à la Commission de demander au secrétariat de dresser, en se

servant du plan général de sujets établi en 1996 comme point de départ²⁹⁰, une liste de sujets accompagnée de brèves notes explicatives. La Commission pourrait examiner cette liste, étant entendu que l'on attendra que le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme ait établi une liste définitive des sujets (peut-être en 2016) pour élaborer des plans d'étude exhaustifs des sujets figurant sur la liste établie par le secrétariat. Dans l'intervalle, le Groupe de travail continuera d'examiner tout sujet proposé par les membres.

9. Comme l'Assemblée générale l'y a invité, le Groupe de planification a rédigé un chapitre relatif à l'état de droit aux niveaux national et international²⁹¹. Enfin, il recommande que la soixante-septième session de la Commission se tienne à Genève du 4 mai au 5 juin et du 6 juillet au 7 août 2015 et que la Commission examine plusieurs sujets à la première partie de cette session, notamment la détermination du droit international coutumier et la protection de l'atmosphère.

10. M. KAMTO dit que la Commission pourrait envisager d'organiser un colloque sur ses travaux en 2017, à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire.

11. À l'issue d'un débat auquel participent M. HASSOUNA, M. NIEHAUS, M. MURPHY, M. CANDIOTI, M. KAMTO, M. VALENCIA-OSPINA, M. PETRIČ, M. KITTICHAISAREE, M. AL-MARRI, Sir Michael WOOD et M^{me} JACOBSSON, le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est convenue d'indiquer dans son rapport annuel que certains de ses membres souhaitent qu'une partie de sa session se déroule à New York. Il croit en outre comprendre qu'elle souhaite adopter les recommandations du Groupe de planification tendant à inscrire au programme de travail à long terme le sujet «*Jus cogens*» et à demander au secrétariat de dresser une liste des sujets qu'elle pourrait examiner, et prendre note du rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.849).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 25.

3235^e SÉANCE

Lundi 4 août 2014, à 10 h 5

Président: M. Kirill GEVORGIAN

Présents: M. Al-Marri, M. Caflich, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnurti, Sir Michael Wood.

* Reprise des débats de la 3227^e séance.

²⁸⁹ A/69/6 (Prog. 6).

²⁹⁰ Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), annexe II, p. 146 et suiv.

²⁹¹ Voir la résolution 68/116 de l'Assemblée générale, par. 17.